



AVIS N°2026-017/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 09 MARS 2026

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE « ENTREPRISE MODERNE DE CONSTRUCTION NOUVELLE » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°S_DAF_100916 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES DU CHD-Z/C PAR ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDES SUR TROIS (03) ANS, SOUS RESERVE DE L'INSCRIPTION DUDIT MARCHÉ DANS LE PLAN DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DE L'ANNEE 2026 DU CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DU ZOU – COLLINES (CHD-ZC)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°082-2026/MS/DDS-ZOU/CHD-ZC/PRMP/SPMP/SA du 16 février 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 24 février 2026 sous le numéro 0451-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) par intérim du Centre Hospitalier Départemental du Zou et des Collines (CHD-ZC) a saisi l'ARMP d'une demande

d'avis en vue de la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « ENTREPRISE MODERNE DE CONSTRUCTION NOUVELLE » et de la poursuite de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N° S_DAF_100916 relative au recrutement d'un prestataire pour la vidange des fosses septiques du CHD-ZC par accord-cadre à bons de commandes sur trois (03) ans ;

Que dans sa demande, la PRMP par intérim du CHD-ZC expose ce qui suit :

« Je viens respectueusement solliciter auprès de votre autorité, l'autorisation de poursuivre la procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) relative au recrutement d'un prestataire pour la vidange des fosses septiques du CHD-ZC par accord-cadre à bons de commandes sur trois (03) ans.

En effet, le Centre Hospitalier Départemental du Zou dans le cadre de la satisfaction de ses besoins au titre de l'année 2025 a lancé la DRP N°S_DAF_100916. L'ouverture des plis a été faite le 30 décembre 2025 et sanctionnée par un procès-verbal d'ouverture des plis publié dans les canaux requis.

Les résultats des travaux d'évaluation ont été communiqués aux différents soumissionnaires par les notifications en date du 13 janvier 2026 après validation des résultats d'évaluation par la cellule de contrôle des marchés publics (CCMP).

Le retard du retour des contrats signés par l'attributaire a occasionné le dépassement des délais légaux de prorogations de la validité de l'offre de ce dernier.

Toutefois, le 13 janvier 2026 conformément au point 18.2 des instructions aux candidats, avant l'expiration de la période de validité des offres, une demande de prorogation de ladite validité de quinze (15) jours a été adressée à l'attributaire provisoire. Cependant la validité prorogée a expiré le jeudi 12 février 2026.

En vue de poursuivre la procédure, je viens solliciter auprès de votre autorité une autorisation de poursuite de la procédure en vue de la signature du contrat conformément à l'article 85 de la loi N°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP par intérim du CHD-ZC porte sur l'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « ENTREPRISE MODERNE DE CONSTRUCTION NOUVELLE » et de poursuite de la procédure susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité

de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'en ce qui concerne les demandes de renseignements et de prix, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : *« Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;*

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : *« Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;*

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : *« Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;*

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, après l'épuisement du délai d'attente et des voies de recours éventuels et jusqu'à l'approbation du marché en cause ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ; *f*

Considérant qu'en l'espèce, ladite procédure est à l'étape de contractualisation ;

Que la PRMP du CHD-ZC, en saisissant l'ARMP de sa requête a joint la copie de la lettre n°002/EMC-N/DG/SA/2026 du 26 janvier 2026 de l'attributaire « ENTREPRISE MODERNE DE CONSTRUCTION NOUVELLE » par laquelle, ce dernier a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du contrat ; ce qui satisfait à la première des conditions ci-dessus établies ;

Que la disponibilité des crédits afférents audit marché a été confirmée par le Directeur de l'Administration et des Finances du CHD-Zou à travers sa correspondance N°0008/2026/CHD-ZOU/DG/DAF/SBCG du 13 février 2026, en satisfaction de la deuxième condition posée par l'organe de régulation ;

Que la procédure concernée inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, ayant pour références F_DAF_100916. Toutefois, ladite procédure doit être inscrite dans le Plan de Passation des Marchés Publics du CHD-Zou, au titre de l'exercice 2026 pour satisfaire à la troisième condition de recevabilité de la requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, l'ARMP autorise la poursuite de la procédure du marché concerné sous réserve de l'inscription de ladite procédure dans le Plan de passation des marchés publics du Centre hospitalier Départemental du Zou pour l'année 2026.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel la Personne responsable des marchés publics du Centre Hospitalier Départemental du Zou et des Collines (CHD-ZC) à proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « ENTREPRISE MODERNE DE CONSTRUCTION NOUVELLE » et à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°F_DAF_100916 relative au recrutement d'un prestataire pour la vidange des fosses septiques du CHD-Z/C par accord-cadre à bons de commandes sur trois (03) ans, sous réserve de la publication de la procédure en cause dans le plan de passation des marchés publics du Centre Hospitalier Départemental du Zou et des Collines (CHD-ZC) au titre de l'année 2026. 



Séraphin AGBAHOUNGBATA